



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 4 DU 13/04/2026
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Route de Buellas

LE MAIRE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

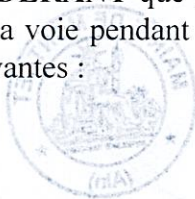
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée ;

VU la demande de Clotilde LANDAIS en date du 10/04/2026 par laquelle l'entreprise ENSIO, représentée par Monsieur Saddek SAADI, située à QUETIGNY (21800),

CONSIDERANT que pour permettre les branchements complets et assurer la sécurité des usagers de la voie pendant les chantiers, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :



ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation de tous les véhicules dans les zones délimitées par l'entreprise ENSIO sera alternée manuellement et par feux tricolores

Un empiètement sur chaussée sera prévu.

Le stationnement sera interdit à tous véhicules dans les zones délimitées par l'entreprise ENSIO.

Le dépassement sera interdit à tous véhicules dans les zones délimitées par l'entreprise ENSIO.

Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise ENSIO pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétaires riverains ainsi que l'accès des véhicules de secours, de police et de gendarmerie.

La réglementation est prévue pour 30 jours, à partir du 27/04/2026, renouvelable sur demande.

ARTICLE 2 :

La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêt sera mise en place, entretenue et à la charge de l'entreprise ENSIO.

ARTICLE 3 :

L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra être reconduit à la demande de l'entreprise.

ARTICLE 6 :

La commune se réserve le droit d'annuler le présent arrêté si l'entreprise ne respecte pas les prescriptions définies ci-dessus.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

Le Maire,

l'entreprise ENSIO, chargée des travaux

Le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de BOURG EN BRESSE,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

M. le Chef de Corps du CPINI de Montcet,

L'Entreprise KEOLIS, chargé du transport scolaire sur la commune,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montcet, le 13/04/2026

Le Maire,

Franck TARPIN

